

Jeudi, 5 octobre 2000

7. Étude sur le contrôle parental des émissions télévisées

A5-0258/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission «Étude sur le contrôle parental des émissions télévisées» (COM(1999) 371 – C5-0324/1999 – 1999/2210(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(1999) 371 – C5-0324/1999),
 - vu la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (ci-après «directive télévision sans frontières») ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ⁽²⁾,
 - vu la décision du Conseil 1999/297/CE du 26 avril 1999, visant à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 6 septembre 2000 sur la communication de la Commission «Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique» (COM(1999) 657 – C5-0324/1999) ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0258/2000),
- A. considérant qu'il est nécessaire de lutter énergiquement contre la vague de violence et d'autres contenus dangereux pour la jeunesse qui inonde les programmes télévisés et les services audiovisuels transmis par réseau, afin de protéger l'équilibre psychologique des mineurs,
- B. considérant qu'il serait souhaitable que les opérateurs créent, en ce qui concerne les mécanismes de contrôle parental des transmissions, un système efficace d'autorégulation s'inscrivant dans les limites d'un cadre légal existant et tenant compte des différentes valeurs culturelles, sociales et juridiques qui ont cours dans les États membres,
- C. considérant qu'il est nécessaire de renforcer, tant au niveau national que régional, les campagnes de sensibilisation relatives à la protection des mineurs dans les médias et d'y associer les familles et le secteur éducatif,
- D. considérant que les conclusions de l'étude de la Commission ⁽⁵⁾ indiquent clairement les possibilités disponibles en Europe en matière d'application des technologies de filtrage des programmes télévisés,
- E. considérant que les aspects technologiques et commerciaux seront traités dans le cadre du DVB (Digital Video Broadcasting) et qu'il appartient aux États membres de veiller à garantir la possibilité pour toutes les familles d'acquérir, à un prix abordable, des dispositifs de filtrage des programmes télévisés,

⁽¹⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60 et JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

⁽²⁾ JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.

⁽³⁾ JO L 117 du 5.5.1999, p. 39.

⁽⁴⁾ Textes adoptés du 6 septembre 2000, point II.

⁽⁵⁾ Study on Parental Control of Television Broadcasting (Étude relative au contrôle parental des émissions télévisées), mars 1999, élaborée par l'Oxford University Centre for Socio-legal Studies, disponible sur le World Wide Web: http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/key_doc/parental_control/index.html.

Jeudi, 5 octobre 2000

- F. considérant que la création d'un groupe d'experts, composé de personnalités de haut niveau désignées par les États membres, pourrait contribuer à la définition de critères minimum communs concernant la protection des mineurs dans les médias,
- G. considérant que la disponibilité technique de systèmes de filtrage ne peut et ne doit pas exempter les entreprises de médias et autres prestataires du domaine de la responsabilité qu'ils portent de leurs programmes et de leurs offres,
- H. considérant que les mesures visant à protéger les jeunes ne doivent pas se limiter à la télévision traditionnelle, mais doivent s'étendre à l'offre croissante que proposent l'industrie du multimédia et Internet;
1. constate avec regret que les mineurs sont exposés quotidiennement à une vague croissante de violence dans les programmes télévisés; est extrêmement préoccupé par l'impact de cette violence et son incidence sur le plan social;
 2. considère qu'il est urgent que tous les exploitants européens du secteur audiovisuel introduisent un code d'autorégulation en matière de protection des mineurs;
 3. se félicite que la Commission ait respecté l'engagement découlant de l'article 22 de la directive sur la télévision sans frontières, qui encourage la réalisation d'une étude sur les systèmes de contrôle parental des émissions télévisées; apprécie la qualité et la richesse des informations contenues dans cette étude;
 4. invite la Commission à poursuivre les recherches dans ce domaine et à intégrer les données recueillies sur le contrôle parental dans le programme statistique de la Communauté relatif au secteur audiovisuel, étant entendu que la collecte de données ne doit pas se limiter à la télévision traditionnelle et doit s'étendre à d'autres supports multimédia;
 5. devant le volume croissant d'offres multimédia et Internet, prie la Commission et les États membres d'insister, dans toutes les dispositions réglementaires, sur la responsabilité que portent les entreprises de médias et autres prestataires du domaine des programmes et des offres, et de prévoir, au cas où le cadre légal actuel se révélerait insuffisant, des mesures appropriées pour assurer la répression des infractions;
 6. considère qu'il convient d'opérer une distinction entre les aspects technologiques et les aspects juridiques et culturels du contrôle parental des programmes télévisés, et qu'il est souhaitable que en vue de la protection des mineurs, les États membres s'emploient à trouver un consensus dans l'appréciation des contenus nuisibles étant donné le caractère transnational des offres;
 7. prend note des conclusions relatives aux systèmes télévisés européens (analogiques et numériques) figurant dans l'étude commandée par la Commission, et espère que les travaux effectués dans le cadre du Digital Video Broadcasting auront bientôt des retombées positives pour les entreprises et les familles;
 8. confirme la nécessité de garantir à toutes les familles la possibilité d'acquérir des dispositifs de filtrage des émissions télévisées à un prix abordable, et invite les États membres à assurer la réalisation de cet objectif, la priorité devant être accordée aux groupes de population moins privilégiés ou vivant dans les régions les plus touchées par les problèmes sociaux;
 9. considère que les aspects éthiques et juridiques de la protection des mineurs contre les dangers des médias doivent faire l'objet d'une réflexion vaste et approfondie, qui implique l'école, les associations des familles, les personnes travaillant dans les secteurs de la communication et du spectacle, les collectivités locales, ainsi que les communautés civiles et religieuses;
 10. juge indispensable que les enfants, les jeunes et les adultes acquièrent une compétence leur permettant d'exercer leur responsabilité personnelle face à l'offre du multimédia et, par conséquent, prie la Commission de réaliser une étude supplémentaire qui définirait les moyens grâce auxquels les personnes de tous âges pourraient apprendre à vivre avec la multiplicité croissante des offres à l'ère du numérique;
 11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-